

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société GAZIGNAIRE

Etablissement de fabrication, conditionnement et stockage de produits aromatiques
situé 147, route de la Fénerie, à Pégomas

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16091

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, livre Ier, titre VIII, en particulier les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et livre V, titre Ier, notamment les articles L.511-1, L.513-1 et R.513-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article 24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12060 du 28 juin 2001 autorisant la société CAVASSE à exploiter des installations d'extraction de produits aromatiques à partir de matières naturelles situées 147, route de la Fénerie, à Pégomas ;
- VU le donner acte du 26 mai 2009 à la société GAZIGNAIRE de sa déclaration par laquelle elle s'est substituée, à compter du 1^{er} octobre 2008, aux droits de la société CAVASSE pour l'exploitation des installations classées citées dans l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juin 2001 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 13317 du 4 août 2009 délivré à la société GAZIGNAIRE pour exploiter une activité de combustion sous le régime déclaratif de la rubrique 2910, en l'occurrence deux chaudières vapeur fonctionnant au gaz naturel, pour une puissance thermique totale de 2.46 MW ;
- VU le récépissé de déclaration n° 13342 du 18 août 2009 délivré à la société GAZIGNAIRE pour exploiter une activité de réfrigération sous le régime déclaratif de la rubrique 2920, pour une puissance totale absorbée de 91,6 kw et une activité de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sous le régime déclaratif de la rubrique 2912, en

l'occurrence deux tours aéroréfrigérantes, pour une puissance thermique évacuée maximale de 1233 kW ;

VU le courrier du 17 avril 2013 de la société GAZIGNAIRE concernant les modifications apportées aux installations de son établissement et une étude de dangers ;

VU le porter à connaissance du 15 octobre 2018 de la société GAZIGNAIRE concernant la mise à jour de la situation administrative de ses installations ainsi que la réalisation de nouveaux équipements dans l'atelier 1 et se substituant aux éléments figurant dans l'étude de dangers de 2013 ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité de la société GAZIGNAIRE du 30 mai 2016, à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement n° 2019.01 du 10 janvier 2019 ;

VU la consultation de la société GAZIGNAIRE, par lettre du 7 octobre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'actualisation de la situation administrative de ses installations et des prescriptions qui leur sont applicables ;

VU l'absence d'observation de la société GAZIGNAIRE à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société GAZIGNAIRE à ses installations telles qu'elles sont décrites dans le porter à connaissance susvisé du 15 octobre 2018, ne présentent pas un caractère substantiel au sens des articles R.181-46, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de bénéfice des droits acquis de la société GAZIGNAIRE sous le régime déclaratif avec contrôle périodique au titre des rubriques 4331 et 4755 de la nomenclature des installations classées est recevable dans la mesure où les installations et activités concernées existaient antérieurement à la parution du décret du 3 mars 2014 et qu'elles étaient autorisées dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables aux installations pour prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires ainsi que les modifications intervenues sur le site ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1: Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GAZIGNAIRE, dont le siège social est situé 147 route de la Fénerie – 06580 Pégomas, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités telles que décrites à l'article 2 ci-après, dans son établissement sis à la même adresse que son siège social.

Article 2: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12060 du 28 juin 2001 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement (*)
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Production discontinue (arrêt la nuit) : 66 hl/j	E
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc. à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	Atelier de fabrication et mélange des sucres : 5 t/j max	DC
2631	Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles. Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³	Atelier de fabrication : 6 m ³	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière principale au gaz naturel, d'une puissance thermique maximale de 2 MW plus une chaudière de sécurité au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 400 kW, non raccordable à la chaudière principale, donc non classée	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique naturelle (installation de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours aéroréfrigérantes de puissance totale de 1233 kW	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	52t de stockage en fût et container Matières premières, produits finis et intermédiaires : - infusions, alcoolats et alcools régénérés, arômes, distillats constitutifs d'une macération, distillation, extraction à l'alcool éthylique surfin 96% vol d'origine agricole. Titre alcoométrique < 40 % vol	DC

		Stockage en fût PEHD de capacité 100 à 200L ou en conteneur PEHD 1 m³ et produits de nettoyage (bidon de 25l) <u>Déchets :</u> 1GR V de déchets de laboratoire (maximum 300 kg) + drèches alcoolisées (40 % d'alcool dans 9t soit 3,6t) + eau de chimie (1t) = 4,9t	
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	Stockage d'alcool : 5 m³ en cuve et 105 m³ en fût et containers = 110 m³ - Alcool éthylique surfin 96 % vol Stockage en cuve inox 5 m³ - Rhum, infusions, alcoolats et alcools régénérés, arômes constitutifs d'une macération, distillation, extraction à l'alcool éthylique surfin 96 % vol d'origine agricole Titre alcoométrique > 40 % vol Stockage en fût PEHD de capacité 100 à 200L ou en conteneur PEHD 1 m³	DC

E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 3 : prescriptions particulières applicables aux installations de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole

En application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, les dispositions de ses articles 31, 38, 41, 42, 43, 61 et 63 s'appliquent aux installations existantes de la société GAZIGNAIRE, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 susvisé.

Article 4 : prescriptions particulières applicables aux installations de combustion

Les prescriptions figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 12060 du 28 juin 2001 sont remplacées par les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : prescriptions particulières applicables aux installations contenant des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330

Les prescriptions figurant aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 12060 du 28 juin 2001 sont remplacées par les dispositions des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 20 avril 2005 relatifs aux prescriptions générales applicables notamment aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4331-3.

Article 6 : prescriptions particulières applicables aux installations de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine végétale

Les prescriptions figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 12060 du 28 juin 2001 sont remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220-2-b).

Article 7 : prescriptions particulières applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle .

Les prescriptions figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 12060 du 28 juin 2001 sont remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921-b).

Article 8 :

Les dispositions opposables à l'exploitant parmi celles contenues dans les arrêtés ministériels mentionnés aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont celles correspondant aux « installations existantes ».

Conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations classées figurant à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9 - délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,

- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 10 - publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pégomas et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pégomas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société GAZIGNAIRE,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Pégomas,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **18 NOV. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI